
Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IK

N° **85922** DU **30 SEP. 1987** portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées.

**LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la demande présentée par la société SILO HUNINGUE S.A. à VILLAGE-NEUF en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en zone portuaire de HUNINGUE, des silos de stockages de céréales et dérivés et d'oléagineux et dérivés ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement soumis à autorisation visé aux n°s 89/1 et 376/bis/1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant 30 jours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85 629 du 21 août 1987 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 2 décembre 1987 ;
- VU** les avis du commissaire-enquêteur, des conseils municipaux de HUNINGUE, SAINT-LOUIS et VILLAGE-NEUF et des services techniques ;
- VU** les rapports de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées en date du 21 janvier 1987 et du 21 août 1987 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 10 septembre 1987 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société SILO HUNINGUE S.A., dont le siège social est à Village-Neuf Zone Portuaire Huningue) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités (silos de stockage de céréales) situées en zone portuaire de Huningue et comprenant :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION PREFERATORALE :

Rubrique n° 89/1° : Broyage, criblage, nettoyage de substances végétales (céréales), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 KW (450 KW, hors ventilation).

Rubrique n° 376 bis/1° : Silos de stockage de céréales, graines ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables. Le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m³ (40 000 m³ de volume).

ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION :

Rubrique n° 355/A : Appareil contenant des polychlorobiphényles (transformateur) 150 litres.

ARTICLE 2 : Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté.

Les installations seront situées, établies et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande du 11 décembre 1986, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Déclarations obligatoires :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage (en particulier toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage) devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc... mettant en évidence un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration de nature à provoquer de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'Inspection des Installations Classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

TITRE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

ARTICLE I.1. : Prévention de la pollution atmosphérique :

I.1.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point des installations que ce soit.

I.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

I.1.3. Cheminées :

Les gaz de combustion seront évacués par des cheminées conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 et à celles de la circulaire du 7 octobre 1982.

Les gaz contenant des poussières fines seront épurés. Les cheminées en rejetant seront conformes à la circulaire du 13 août 1971. Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.

I.1.4. Contrôles :

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'Inspection des Installations Classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile, notamment du point de vue des odeurs.

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'Inspection des Installations Classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur en différents polluants, en poussières, ou de toute caractéristique utile de l'atmosphère à l'intérieur de l'installation et dans son voisinage.

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des Installations Classées pourra exiger que ces contrôles soient effectués par des laboratoires indépendants dont le choix sera soumis à son approbation.

.../...

ARTICLE I.2. : Prévention de la pollution des eaux :

I.2.1. Collecte :

Les eaux usées seront collectées selon leur nature : on veillera à séparer jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration.

- a) les eaux vannes et eaux ménagères
- b) les eaux de pluie
- c) les eaux provenant d'une opération accidentelle.

I.2.2. Evacuation :

I.2.2.1. Les eaux vannes et eaux ménagères (a) seront raccordées en totalité au réseau d'assainissement individuel.

I.2.2.2. Les eaux pluviales (b) seront rejetées dans des puits perdus.

I.2.2.3. Les eaux provenant d'une opération accidentelle telle que déversement de produit de désinsectisation, de diélectrique chloré, d'hydrocarbures... seront évacuées vers un centre de destruction agréé et éliminées dans les conditions visées à l'article I.4.2.C.

I.2.3. Circulation des eaux :

L'exploitant tiendra à jour un schéma faisant apparaître les origines et la circulation des eaux de toute nature.

I.2.4. Contrôles :

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides. Ces dispositifs seront conformes aux normes en vigueur.

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'Inspection des Installations Classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation : les frais en seront supportés par l'exploitant. Les résultats de toutes analyses effectuées sur les eaux résiduaires seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

I.2.5. Stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (liquides inflammables, toxiques, corrosifs, solutions de tels corps,...).

- I.2.5.1. Les produits insecticides seront stockés dans un local séparé, dont le sol formera cuvette de rétention (volume de rétention au moins égal à 50 % de la capacité stockée).
- I.2.5.2. Les eaux et liquides éventuellement recueillies dans cette cuvette ne pourront être rejetées au milieu naturel ; elles devront être évacuées dans les conditions fixées à l'article I.2.2.3.
- I.2.5.3. Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions chimiques dangereuses doivent être associés à des capacités de rétention distinctes répondant individuellement aux conditions ci-dessus. En outre, les agents extincteurs utilisés pour protéger les stockages de liquides inflammables doivent être compatibles avec les produits stockés.
- I.2.5.4. Les dépôts de fuel domestique (1 réservoir de 30 000 litres, 1 réservoir de 10 000 litres, enterrés en fosse maçonnée) seront réalisés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

ARTICLE I.3. : Bruit :

- I.3.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

- I.3.2. Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

.../...

- I.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- I.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.
- I.3.5. La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant. Selon les circonstances, l'exécution de ces mesures pourra être demandée sur tout ou partie des points cités ci-après.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour	P.I.*	Nuit
Limites de propriété	zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux.	65	60	55

P.I.* = période intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures) ainsi que dimanches et jours fériés de 6 h à 22 heures.

.../...

ARTICLE I.4. :Prévention de la pollution due aux déchets :

I.4.1. Catégories de déchets :

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distingue notamment :

- les déchets comparables aux ordures ménagères,
- les déchets non générateurs de nuisances récupérables ou recyclables,
- les déchets générateurs de nuisances énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que surplus de produits insecticides, raticides, phytosanitaires...

I.4.2. Collecte et évacuation

I.4.2.1. Les déchets comparables aux ordures ménagères seront confiés à une entreprise ou à une collectivité disposant des moyens de les éliminer régulièrement autorisés.

I.4.2.2. L'exploitant organisera une collecte sélective pour les déchets recyclables notamment :

- papiers et cartons,
- ferrailles,
- déchets de métaux y compris les fûts vides et propres,
- verres,
- matières plastiques.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

I.4.3. Les poussières récupérées au niveau des différentes aspirations centrales seront collectées dans un boisseau à poussières.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de stockage prolongé de ces poussières, aucune élévation de température significative ne puisse se produire dans la masse des produits collectés.

.../...

I.4.4. Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les surplus de produits traitants, les formulations non réutilisables) seront, avant élimination, stockés dans des récipients dûment étiquetés, placés sur cuvette de rétention.

Ces déchets ne pourront être confiés qu'à des entreprises d'élimination disposant d'autorisation d'exploiter délivrées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets de ce type, comprenant pour chaque déchet :

- les quantités, les caractéristiques, la date d'enlèvement, la société effectuant le transfert, celle réceptionnant le déchet, le mode d'élimination.

A ce registre seront annexés les justificatifs (bon d'enlèvement, de réception, certificats de destruction,...) de cette élimination. Ces documents seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

I.4.5. Si les déchets sont confiés à une entreprise extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

I.4.6. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).

I.4.7. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.

ARTICLE I.5. : Prévention du risque d'incendie et d'explosion :

L'exploitant devra en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre, les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

I.5.1. Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie du bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de poussières et vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

.../...

Il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des produits inflammables ou des gaz combustibles, et en conformité avec les différentes réglementations techniques applicables, des zones de deux types :

- zones de type 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.
- zones de type 2 : zones où des gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant transmettra à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

I.5.2. Dispositions constructives :

Les zones définies à l'article I.5.1. ci-dessus, seront matérialisées. Le matériel électrique y sera conforme aux dispositions de l'article I.6. ci-après. Le point le plus élevé des installations sera pourvu d'un paratonnerre.

I.5.3. Dispositions d'exploitation :

Un éclairage de sécurité signalant les sorties sera mis en place. Dans les zones dangereuses définies à l'article I.5.1. ci-dessus, il sera interdit de fumer et les dispositions de l'article II.1.13. seront appliquées.

I.5.4. Protection générale incendie - consignes :

I.5.4.1. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Le personnel sera initié à la manoeuvre des moyens de secours mis à sa disposition. La protection générale contre l'incendie sera réalisée par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, implanté dans un rayon de 100 m.

I.5.4.2. L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan d'opération interne. Ce plan précisera notamment :

- l'organisation, les effectifs et les moyens en matériel des équipes d'incendie formées par le personnel,
- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'usine,

.../...

- l'implantation des installations fixes d'extinction,
- les moyens de liaison avec les corps de Sapeurs-Pompiers.

Ce plan sera transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans les locaux.

I.5.4.3. L'exploitant établira des consignes de sécurité et de lutte contre l'incendie que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines,...). Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées dans des lieux fréquentés.

I.5.5. Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE I.6. : Installation électrique :

I.6.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse-tension seront conformes aux dispositions de la norme NFC 15100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

I.6.2. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

I.6.3. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place, pour chaque installation classée et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

I.6.4. Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions ci-après.

.../...

I.6.4.1. Conformément à l'article I.5.1. ci-dessus :
L'exploitant définira sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques devront être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

.../...

- I.6.4.2.A. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et de leurs textes d'application.

- B. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée. Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe A, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
- C. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art, et, de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

- I.6.4.3. Dans les zones définies conformément à l'article I.5.1. et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article I.6.4.2., l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.
- I.6.4.4. Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

I.6.5. Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les mesures suivantes seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de foudre sur les installations les liaisons électriques de mise à la terre devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique à niveau des raccordements des brides.

Est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

.../...

En particulier seront mis à la terre :

- toutes les parties métalliques de la construction,
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits,
- les élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et de déchargement des produits (à cette fin, lors des opérations visées ci-dessus, les véhicules seront préalablement raccordés à une prise de terre).

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatique.

Les mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 susvisé.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre. Ces mises à la terre seront distinctes de celles mises en place pour un parafoudre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, l'axe vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure. Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection définis ci-dessus doivent être mis à la terre.

Le point le plus haut des installations sera pourvu d'un paratonnerre dont la réalisation sera conforme à la norme UTEC 17 100.

Des mesures seront effectuées par un organisme agréé afin de vérifier que les masses métalliques en place permettent un écoulement des charges électriques sans que cela entraîne un danger quelconque pour les employés ou pour les zones définies à l'article I.5.1. ci-dessus.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions doivent être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne doivent pas constituer de source de danger.

.../...

TITRE II

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE II.1 : Stockage et traitement des céréales :

II.1.1. Distance d'éloignement de silos :

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 82,5 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

A cet effet, il appartiendra à l'exploitant de trouver un accord avec le ou les propriétaires des terrains (servitudes non aedificandi, règles particulières de construction,...) afin que les garanties nécessaires d'isolement à long terme soient apportées.

II.1.2. Nature et capacité des installations :

Le demandeur est autorisé à exploiter 44 cellules de stockage se divisant en 4 groupes :

- six cellules de stockage, de forme ronde, d'une capacité unitaire de 4 400 m³
- douze cellules de transit, de forme rectangulaire, d'une capacité unitaire de 530 m³,
- douze cellules d'expédition camion, de forme carrée, d'une capacité unitaire de 480 m³,
- quatorze cellules de travail, de capacité totale de 1 480 m³,

La puissance totale concourant au fonctionnement de la machinerie sera de 450 KW et celle assurant la ventilation sera de 110 KW.

Les produits stockés ou manipulés seront :

- le maïs,
- le blé,

.../...

- l'orge,
- le seigle,
- l'avoine,
- le colza,
- le tournesol.
-

Toute modification de la nature des produits stockés ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Commissaire de la République.

II.1.3. Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Compte tenu du fait que l'implantation d'événements d'explosion mettrait en cause la conception du gros-œuvre (la technique de construction utilisée étant le coffrage glissant), les silos pourront continuer à être exploités en l'état.

La totalité des toitures recouvrant les bâtiments sera réalisée en matériau léger. Chaque étage de la tour de travail sera pourvu de fenêtres pouvant faire fonction d'événement.

II.1.4. Stabilité au feu des structures :

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

II.1.5. Evacuation du personnel :

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

.../...

II.1.6. Intervention des services d'incendie et de secours :

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. En particulier, l'accès au Rhin pour les véhicules d'intervention devra être utilisable à tout moment.

Les éléments d'information nécessaire à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention (définis à l'article 1.5.4.2.) seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

II.1.7. Aménagement des locaux :

Les communications entre les ateliers seront limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations,... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les zones de manipulations de produits (pesage, nettoyage, etc...) seront séparées des capacités de stockage par des parois coupe-feu de degré 1 heure

II.1.8. Capotage des sources émettrices de poussières :

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

.../...

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article II.1.18 La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

II.1.9. Aires de chargement et déchargement :

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

II.1.10. Nettoyage des locaux :

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant. La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 50 g/m².

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux suivant la norme NFX 43-007 ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières. En particulier, l'utilisation de balais devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage,...) de manière à limiter à la mise en suspension dans l'air de poussières. En aucun cas l'usage de l'air comprimé ne sera autorisé pour de telles opérations.

II.1.11. Elimination des corps étrangers contenus dans les produits :

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les céréales devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux,...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottement, avant de subir les opérations de traitement.

Des séparateurs émotteurs-épierreurs et un magnétiseur en amont du broyeur seront installés.

.../...

II.1.12. Surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

II.1.13. Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières définis à l'article I.5.1., que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article II.1.16.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression d'une puissance inférieure à 5 KW, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

II.1.14. Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières :

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne pourront être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet. Celui-ci ne pourra être utilisé que par le personnel qualifié.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront contrôlés tous les 500 heures de fonctionnement au minimum.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

.../...

II.1.15. Signalement des incidents de fonctionnement :

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines,...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

II.1.16. Permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant, toute utilisation d'un feu nu, toute opération produisant des étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

II.1.17. Ventilation des cellules :

Si les cellules de stockage sont aérées ou ventilées la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à la vitesse de sédimentation des poussières de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article II.1.18.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues à l'article II.1.18.

.../...

II.1.18. Dépoussiérage :

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles II.1.8. et II.1.17. feront l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 100 mg/Nm³. En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 4 kg/h.

II.1.19. Contrôle des émissions :

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières. La fréquence de ces mesures sera déterminée par la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

II.1.20. Emissions diffuses lors du chargement ou du déchargement :

De manière à limiter les émissions de poussières lors de ces opérations on limitera la hauteur de chute des produits.

Divers procédés permettant de limiter les émissions de poussières peuvent être envisagés :

- coudes amortisseurs,
- tuyaux télescopiques avec capotage du point de chute,
- aspiration autour du tuyau de chargement,
- centrage des poussières dans le flot du produit.

II.1.21. Conception des installations de dépoussiérage :

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation et pourvues d'un dispositif jouant le rôle d'évents d'explosions.

.../...

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières. Les vitesses à l'intérieur de ces conduites devront être comprises entre 15 m/s et ce jusqu'aux installations de dépoussiérage.

Le stockage des poussières se fera dans un local distinct des locaux de travail ou des silos de céréales. Toutes dispositions seront prises dans ce local pour réduire les risques d'incendie et d'explosion. Une sonde de température sera installée dans le boisseau de stockage des poussières.

ARTICLE II.2 : Installation de combustion (chaufferie)

II.2.1. L'entretien de l'installation de combustion se fera aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant aucun inconvénient pour le personnel ainsi que les tiers.

Ces opérations porteront sur le foyer et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

II.2.2. Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O. du 31 juillet 1975).

II.2.3. Les installations de combustion seront assujetties à des visites et examens approfondis périodiques effectués par des experts agréés conformément à l'arrêté du 5.7.1977 relatif au même objet.

ARTICLE II.3 : Poste de transformation de courant électrique

II.3.1. Ce poste est visé à la rubrique n° 355/A - polychlorobiphényles - (appareil en exploitation contenant plus de 30 litres de produit : 150 litres).

II.3.2. Ce poste, dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, est considéré comme installation existante.

II.3.3. Prescriptions particulières

L'exploitant disposera d'un délai de 9 mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications du matériel et d'un délai de 2 ans pour réaliser les travaux de mise en conformité tels que définis ci-après :

II.3.3.1. Le transformateur contenant des PCB devra être pourvu d'un dispositif étanche de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à 100 % de la capacité du transformateur.

.../...

Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant pourra être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

- II.3.3.2. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.
- II.3.3.3. Tout appareil contenant des PCB devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- II.3.3.4. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- II.3.3.5. L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures devra être interposée (planchers hauts, parois verticales,...) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux devront être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

- II.3.3.6. Des mesures préventives seront prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil). La protection pourra être assurée notamment par la mise en oeuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance,
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

.../...

- II.3.3.7. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment la destination.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

- II.3.3.8. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible,...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article précédent.

- II.3.3.9. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévendra la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, lui précisera le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

.../...

- II.3.3.10. Tout matériel imprégné de PCB ne pourra être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne pourra être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple seront notamment interdits.

- II.3.3.11. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie,...) l'exploitant informera immédiatement la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

La Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article II.3.3.7.

ARTICLE II.4. : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle a été autorisée, son exploitant en informera le préfet dans le mois qui suit cette cessation.

En outre, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

ARTICLE II.5. : Dispositions transitoires

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant aura procédé aux aménagements suivants :

- réalisation et affichage des schémas d'évacuation du personnel (article II.1.5)
- matérialisation sur les sols et les bâtiments des éléments d'information nécessaire à des interventions des services d'incendie (article II.1.6.)
- colmatage d'ouvertures dans les parvis intérieurs (article II.1.7.)
- installation d'éléments magnétiques complémentaires (article II.1.11)
- prévention et détection d'incident sur les ascenseurs : détecteurs de bourrage ou compte-tour sur poulie (article II.1.14)
- installation d'une sonde de température dans le boisseau de stockage des poussières (article II.1.21)

.../...

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article III.1- Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article III.2- La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article III.3- Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article III.4- L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article III.5- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article III.6- La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article III.7- Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, les maires de HUNINGUE, SAINT-LOUIS et VILLAGE-NEUF, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 30 septembre 1987.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau délégué

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pierre PAULET

Signé : Bertrand LABARTHE

